



Service vie scolaire
GP

Restaurant scolaire - règlement intérieur

(adopté par délibération du conseil municipal n° 05.05.03. du 20 mai 2005
modifié par délibérations du conseil municipal n° 07.07.04. du 5 juillet 2007
et n° 09.03.17. du 27 mars 2009)

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

1 - Le restaurant scolaire

La ville de Monistrol sur Loire organise dans les écoles primaires publiques un service de restauration, exploité en régie municipale. Avec les accueils du matin, de l'interclasse et du soir, la restauration est l'un des services rendus aux familles au titre des activités périscolaires.

Le restaurant est accessible à l'ensemble des élèves sous réserve d'une inscription préalable et de l'acceptation du présent règlement intérieur. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un moment de convivialité.

Le restaurant scolaire doit permettre l'apprentissage de gestes simples pour les plus jeunes et des règles de vie en société. Des animations et des opérations d'éducation aux goûts ou de sensibilisation à la notion d'équilibre des repas peuvent être proposées, au cours de l'année, à l'initiative du responsable du service.

Les repas sont préparés dans les cuisines du site du Prévescal. Le responsable du service veille à la qualité nutritionnelle, à l'équilibre des repas et au respect des règles d'hygiène. Il compose des menus non répétitifs. Depuis la rentrée 2008/2009 un repas bio est proposé une fois par mois. Les menus sont affichés en début de mois à l'entrée de chaque groupe scolaire, et consultables sur le site internet de la commune (www.monistrol-sur-loire.com).

Concernant l'école Albert Jacquard, les repas sont transportés en liaison chaude, dans un véhicule conditionné à cet effet, du restaurant du Prévescal à celui de l'école Albert Jacquard.

Les locaux ne sont pas accessibles aux parents au moment des repas.

2 - Inscription

Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Elle s'effectue auprès du service de la vie scolaire en mairie lors de permanences portées à la connaissance des familles par voies de presse et d'affichage. Cette formalité, qui concerne chaque enfant susceptible de déjeuner au restaurant scolaire, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation. L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours.

Le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Il est accompagné des documents relatifs aux ressources de la famille (avis d'imposition de l'année n-2...).

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au service de la vie scolaire.

Le service de la vie scolaire se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux-mêmes ou pour les autres. En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que les sommes dues ne seront pas réglées.

Une carte magnétique nominative est délivrée gratuitement à chaque enfant lors de l'inscription.

3 - Tarification et paiement

Dans le prix de revient d'un repas, il convient d'intégrer les frais de fabrication de repas, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux, les fluides, etc.... La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas. Les tarifs des repas sont établis en fonction du quotient familial municipal Ils sont révisés et fixés chaque année par le conseil municipal, de même que les seuils des tranches déterminées par les quotients familiaux municipaux.

Depuis la rentrée scolaire 2006/2007, un tarif spécifique pour les enfants allergiques, a été mis en place.

Le quotient familial municipal est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer, les éléments pris en compte étant ceux de l'année n-2 considérée, tels qu'ils sont définis par l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. A défaut de présentation, en début de chaque année scolaire, des documents relatifs aux ressources de la famille, le tarif le plus élevé est appliqué.

Le paiement s'effectue par avance auprès du service de la vie scolaire qui crédite le compte famille d'une somme définie par les parents sur laquelle seront décomptés, au fur et à mesure des consommations, les repas pris par l'enfant au restaurant scolaire.

La délivrance de la carte à l'origine, à l'occasion de la formalité d'inscription, est gratuite. Son remplacement, en cas de perte ou de vol, fait l'objet du versement, par les familles, d'un tarif fixé par le conseil municipal.

En cas de repas impayés, les familles seront invitées, par courrier, à régulariser ceux-ci très rapidement. Si aucun règlement n'intervient après cette relance, des poursuites seront engagées par le trésorier municipal. En cas de difficultés financières, les familles concernées se mettront en rapport avec le responsable du service de la vie scolaire.

Dans l'hypothèse où les familles disposent d'un solde créditeur qu'elles n'utiliseront plus l'année suivante, elles pourront être remboursées sur simple demande au service de la vie scolaire (seuil minimum de remboursement : 4 €). Le délai de remboursement à la famille concernée, ne pourra excéder la fin de l'année civile suivant la dernière consommation de l'enfant.

4 - Fréquentation

La fréquentation peut être continue (chaque jour de la semaine), discontinue (certains jours de la semaine) ou occasionnelle (un jour de temps en temps). L'élève, dès son arrivée à l'école le matin, doit réserver son repas de midi en introduisant sa carte magnétique (remise par le service vie scolaire au moment de son inscription) dans l'une des bornes prévues à cet effet.

En maternelle, pour les enfants déjeunant régulièrement au restaurant scolaire, la carte peut être confiée à l'école.

A titre exceptionnel, un élève peut déjeuner soit par suite d'un oubli ou d'une mauvaise manipulation de la carte, soit dans le cas où ses parents sont dans l'impossibilité de venir le chercher à 11 h 30. Dans ce dernier cas les parents doivent prévenir l'école dans les meilleurs délais.

5 - Organisation de l'interclasse

Le restaurant fonctionne en période scolaire : les lundi - mardi - jeudi - vendredi entre 11 h 30 et 13 h 20. En cas de grève des agents de la fonction publique territoriale, le service de restauration pourra être supprimé temporairement, sous réserve d'une information préalable des familles.

Les enfants des classes maternelles, déjeunant au restaurant scolaire, sont pris en charge directement par des A.T.S.E.M. (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) dans leur classe et conduits, après un passage aux toilettes, dans la salle de restauration. A l'école du Prévescal une salle spécifique leur est réservée. A l'école Albert Jacquard la salle de restauration est commune à l'ensemble des élèves (de maternelle et d'élémentaire). Les enfants sont encadrés tout au long du repas et de l'interclasse par ces agents. Après le repas, les très jeunes enfants sont emmenés dans les salles de repos. Les autres disposent d'un temps libre pendant lequel ils sont pris en charge par les animateurs du périscolaire.

Les élèves de l'école élémentaire, déjeunant au restaurant scolaire, sont pris en charge à 11 h 30, dans la cour de leur école respective.

Le déjeuner des enfants de l'école élémentaire est organisé en deux services :

- le premier pour les élèves de CP à CE1
- le deuxième pour les élèves de CE2 à CM2.

Les enfants déjeunant au premier service sont pris en charge à 11 h 30 par les agents de surveillance, qui procèdent à un appel nominatif, puis de la fin de ce service et jusqu'à 13 h 20 par les animateurs périscolaires.

Les enfants déjeunant au second service sont pris en charge à 11 h 30 par les animateurs périscolaires, qui procèdent à un appel nominatif, puis du début du second service et jusqu'à 13h 20 par les agents de surveillance.

A partir de 13h20, les enfants sont placés sous la responsabilité du directeur et des enseignants des écoles.

6 - Rôle et missions des agents communaux

L'ensemble des agents de la commune affectés au restaurant scolaire est placé sous l'autorité du responsable du service.

Les agents chargés du service, outre leur rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participent, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Éléments déterminants du bon déroulement des repas, les agents chargés de la surveillance montrent une autorité ferme alliée à une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention portée à chaque convive... A ce titre, ils s'attachent à surveiller la correction de leur langage, à harmoniser leurs interventions et leur façon de réagir à des problèmes de comportement : bruit, insolence... Ils sont attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer, chaque enfant sera protégé contre toutes agressions (bousculades,

moqueries, menaces, ...). Ils doivent éteindre leur portable, ils ne peuvent ni fumer, ni manger pendant leur temps de travail.

Avant le repas, le personnel de surveillance assure :

- le passage aux toilettes
- le pointage nominatif des participants
- une entrée calme dans la salle de restauration
- la pose correcte des vêtements (pendant la période hivernale notamment) au vestiaire
- le lavage des mains
- l'installation aux différentes tables.

Pendant le repas, le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les élèves mangent :

- suffisamment, correctement et proprement
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût)
- dans le calme mais non dans le silence
- dans le respect des autres (camarades et personnels) mais aussi du matériel et des installations.

Une serviette en papier est remise à chaque enfant. Les agents apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle. Ils peuvent aider également au service.

7 - Attitude des enfants

Les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire s'engagent à :

- respecter les règles élémentaires de politesse (s'il te plaît.....merci).
- veiller à la correction de leur langage (les grossièretés ou les injures sont proscrites)
- respecter l'ensemble des agents du service de restauration et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- respecter les autres enfants (sens du partage et de l'équité)
- respecter le matériel et les locaux
- parler ou bavarder sans crier
- demander l'autorisation de se déplacer
- entrer et sortir du restaurant scolaire sans bousculade
- déposer au vestiaire leurs vêtements et tous les objets autorisés dans la cour.

A la fin du repas, les élèves participent, à tour de rôle, au rangement de la table (rassembler les assiettes, les couverts et les verres en bout de table...), au ramassage des aliments tombés au sol. De plus, les chaises sont rassemblées autour de la table. Ces activités, qui ont une dimension éducative, sont obligatoires. En aucun cas, elles ne se substituent aux tâches des personnels en matière de rangement et de nettoyage.

Tout élève qui prend son repas au restaurant scolaire ne peut quitter seul l'enceinte scolaire entre 11 h 30 et 13 h 20.

8 - Réparation - Sanctions

Toute attitude contraire au règlement entraînera automatiquement, après explications avec l'enfant, une réparation (des excuses, un engagement à ne pas recommencer, une remise en état si nécessaire...). Une petite sanction pourra être prononcée, par le surveillant ou le responsable du service, en cas de

comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, d'écarts de langage volontaires et répétés (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

Les parents ou le responsable légal des enfants, pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire, seront invités à rencontrer le responsable du service, le directeur de l'école ou le conseiller municipal délégué à la vie scolaire, afin de rechercher une solution. Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, il pourra être délivré un avertissement écrit à la famille puis prononcé une mesure d'exclusion temporaire voire définitive.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Le directeur de l'école et les enseignants seront informés des manquements .

9 - Engagement des parents ou assimilés

Les parents s'engagent à :

- lire, expliquer et commenter ce règlement à leur(s) enfant(s)
- demander à leur(s) enfant(s) d'adopter un comportement conforme à l'article n°7
- assumer les conséquences des agissements de leur(s) enfant(s)
- signifier clairement à leur(s) enfant(s), au départ de la maison, s'il prend ou non son repas au restaurant scolaire
- informer, en début d'année scolaire, les directeurs d'écoles et le service de la vie scolaire des cas d'allergies de leur(s) enfant(s) ou les éventuelles restrictions d'ordre médical.
- apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile couvrant les risques liés à la fréquentation du service de restauration.
- veiller à créditer régulièrement la ou les cartes magnétiques d'un nombre suffisant de repas. Les familles rencontrant des difficultés passagères peuvent le faire savoir au responsable du service de la vie scolaire qui les invitera à contacter les services ou organismes susceptibles d'étudier des solutions à leurs difficultés.

10 - Traitement médical –Allergies - Accident

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte, pendant les temps scolaires ou périscolaires, dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche, qui définit par ailleurs un protocole d'intervention d'urgence, doit être engagée, par les parents, auprès du directeur de l'école qui contactera le médecin scolaire. Le P.A.I. donne lieu à la rédaction d'un document signé par les différentes parties concernées (parents, santé scolaire, école, commune ...).

En ce qui concerne plus particulièrement les allergies alimentaires, le service de restauration n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires et ne peut garantir l'exclusion d'un aliment incriminé dans les repas servis. Dans ces cas, un P.A.I. s'avère indispensable et les parents s'engagent à fournir un repas de remplacement pour leur enfant. Ces paniers repas doivent être apportés en glacière ou sac isotherme avec blocs de conservation, identifié au nom de l'enfant et respectant un froid positif de 0° à 8° C maximum. Les repas fournis par les parents seront conservés à part et au froid positif de 3° à 5° C. La remise en température des plats préparés par les parents se fera en micro-ondes directement dans les contenants fournis par la famille.

Le personnel du service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, sauf si un P.A.I. le prévoit.

En cas d'incident bénin, les agents peuvent donner de petits soins. Le directeur est informé et le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone si possible.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'élève, le service alerte et confie l'enfant aux services de secours (pompiers, SAMU ...) pour être conduit, le cas échéant, au centre hospitalier le plus proche. L'enfant n'est pas accompagné par un agent communal lors de ce transfert. Le directeur et le responsable légal sont immédiatement informés.

11 - Responsabilité - Assurance

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation du restaurant scolaire. La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

12 - Relation restaurant scolaire / familles

Des informations écrites peuvent être transmises aux parents pour les tenir informés de situations particulières. La commission municipale de la vie scolaire consacre, au moins une fois par an, une réunion de travail au fonctionnement du restaurant scolaire en y associant des parents élus au conseil d'école, des personnels du restaurant scolaire et de surveillance, les directeurs d'école et des enseignants. Cette commission peut formuler des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne doit lui être faite directement par les parents. Ils peuvent formuler leurs remarques éventuelles auprès des parents élus du conseil d'école, du directeur de l'école ou du conseiller municipal délégué à la vie scolaire.

13 - Mise en application du règlement intérieur

Inscrire un enfant au restaurant scolaire municipal implique la pleine acceptation du présent règlement. Première application : septembre 2005. Pour permettre à chacun d'en prendre connaissance, le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du restaurant scolaire, remis à chaque parent lors de l'inscription au service de restauration et joint au règlement intérieur de l'école.

Les agents du restaurant scolaire sont chargés d'appliquer le présent règlement sous l'autorité du responsable du service et du directeur général des services.

A Monistrol sur Loire, le 31 mars 2009

Le Maire,
R. VALOUR.